

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté relatif au carnet d'information du logement**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 10 août 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 septembre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que le carnet d'information du logement est créé par l'article 167 de la loi Climat & Résilience et codifié aux articles L. 126-35-2 à L. 126-35-11 du code de la construction de l'habitation (CCH).

L'objectif est de « faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie ».

Le carnet est créé lors de la construction d'un logement ou à l'occasion de la réalisation de travaux de rénovation d'un logement existant ayant une incidence significative sur sa performance énergétique.

Il est créé par le propriétaire et transmis au nouvel acquéreur tel qu'il est au moment de la mutation du bien. L'intérêt majeur du dispositif est d'organiser la conservation dans le temps des informations et données utiles sur la performance énergétique du bien, ce qui permettra d'améliorer la fiabilité des études et diagnostics futurs sur le logement (DPE, audit énergétique) et de faciliter les travaux futurs, par une meilleure connaissance de l'état du bien.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CSCEE détermine les travaux de rénovation ayant une incidence significative sur la performance énergétique et les catégories de matériaux et d'équipements ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE considère qu'il est nécessaire d'élargir les travaux de régulation aux travaux de pilotage des systèmes de chauffage (ou de refroidissement). En effet, proposer des solutions de pilotage permettra de réguler et programmer la température de chaque pièce du logement et ainsi inciter les occupants à consommer moins et mieux. L'objectif est de maîtriser les consommations d'énergie dans le temps, en particulier dans le contexte de tension énergétique actuel.

Le Conseil regrette que les systèmes de ventilation économiques et performants ne soient pas intégrés en tant que tels (sans être couplés à un système de chauffage ou de refroidissement) dans la liste des travaux, de la même façon que les pompes à chaleur air / air.

**Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable sous réserves :**

- **d'élargir les travaux de régulation aux travaux de pilotage des systèmes de chauffage (ou de refroidissement) ;**
- **d'intégrer les systèmes de ventilation économiques et performants et les pompes à chaleur air / air dans la liste des travaux en tant que tels.**

**Avis pour :** Président, FFB, UNTEC, ADI, FNE, SYNASAV, FILIANCE, CNOA, SCOP BTP, Pôle Habitat FFB, USH, UNSFA, CAPEB, FIEEC, AIMCC, UICB, Marjolaine MEYNIER-MILLEFERT, Bertrand DELCAMBRE et Philippe PELLETIER.

**Avis contre :** Néant

**Abstention :** FPI

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique